



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Rogatien (17)

n°MRAe 2021APNA120

dossier P-2021-11432

Localisation du projet :

Commune de Saint-Rogatien (17)

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Charente-Maritime

En date du :

28 juillet 2021

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 septembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeu environnementaux

I.1 Contexte et présentation du projet

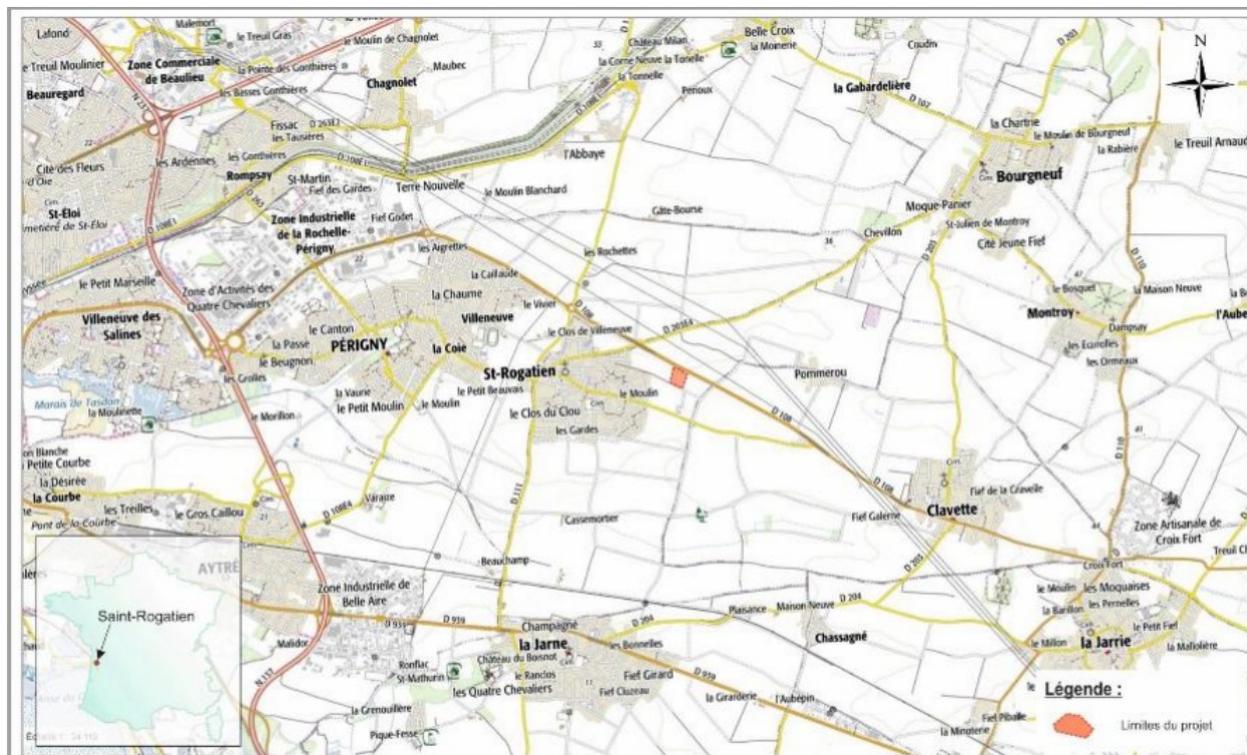
Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, présenté par la société MAÏA ENERGIE. Le projet se situe au nord du territoire de la commune de St Rogatien, dans le département de la Charente-Maritime, à 1km à l'est du bourg centre et à 7 km à l'est de La Rochelle.

La centrale photovoltaïque projetée s'installe sur l'emprise d'une ancienne carrière dont l'activité (qui relève du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE)) a cessé en 1996. Le site a fait l'objet d'un procès verbal de récolement par l'inspection des ICPE actant la remise en état des lieux après exploitation, en date du 19 novembre 1996, c'est-à-dire il y a 25 ans. Une visite de terrain réalisée à la demande de MAÏA ENERGIE a permis à l'inspection de constater fin 2018 que le site servait de décharge illicite de matériaux issus du bâtiment et des travaux publics (BTP) dont l'origine et l'auteur n'ont pas été identifiés. Des photos aériennes de 2018 (source IGN) confirment ce constat.

Le terrain d'assiette du projet occupe 2,00 ha dont 0,9 ha¹ sera couvert par les panneaux photovoltaïques. Le dossier précise que la centrale produira une puissance totale d'environ 2,1 Mégawatt-crête (MWC²). La production annuelle d'électricité est estimée à environ 2,8 GWh correspondant, selon le dossier, à la consommation annuelle de 1 113 foyers (hors chauffage et eau chaude).

Le parc photovoltaïque se compose de 194 tables pour un total de 3 880 modules de silicium monocristallin. Les dimensions types prévues pour les modules seront d'environ deux mètres de long et un mètre de large. La hauteur maximale au-dessus du niveau du sol des modules sera d'environ 2,34 m et la hauteur minimale de 0,4 m.

Outre la mise en place des panneaux photovoltaïques, le projet prévoit au sud du site l'installation d'un local technique de 24m² regroupant le local de transformation et de livraison et d'une réserve incendie de 120m³. Une clôture grillagée d'une hauteur de deux mètres sera mise en place sur le pourtour du site. La phase d'exploitation du projet de centrale photovoltaïque est prévue sur 30 ans. La durée totale de la phase chantier est estimée par le pétitionnaire à 6 mois. Le parc est desservi par un accès existant au sud, relié à la route départementale 108 plus à l'est du site.



Localisation de la Zone d'Implantation Potentielle du projet- extrait étude d'impact page 27

- 1 Données issues du cerfa de demande de permis de construire.
- 2 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

Procédures et enjeux

Le projet est soumis à étude d'impact, en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

- la justification du choix du site,
- la préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces,
- l'intégration paysagère,
- la pertinence de la démarche et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche "ERC").

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe pour émettre le présent avis comporte une demande de permis de construire déposée en juillet 2021 et une étude d'impact de juin 2021. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.

Toutefois, la MRAe relève de fréquentes incohérences entre les différentes pièces constitutives du dossier, ce qui n'est pas de nature à faciliter la compréhension du public.

Ainsi, l'étude d'impact précise que les structures porteuses seront ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus mais la coupe des panneaux, jointe au permis de construire, indique que la structure reposerait sur des longrines béton. **La MRAe souligne qu'un même système de fondation doit être présenté de manière cohérente dans chaque pièce du dossier et être justifié au regard des contraintes techniques, de la nature des sols (ici présence de matériaux de remblaiement liés au comblement de l'ancienne carrière) et des impacts potentiels de chaque alternative étudiée. La réalisation d'une étude géotechnique serait nécessaire afin de finaliser le choix de fondation des structures porteuses.**

Le dossier, en page 34, mentionne que le raccordement est envisagé au poste source d'Aytré par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne souterraine de 215 mètres, sans pour autant préciser la capacité d'accueil de ce poste source. **Les enjeux et les impacts environnementaux liés aux travaux de raccordement sont manquants, alors que le raccordement est un élément indissociable du projet, qui devrait être présenté de façon précise et dont les impacts devraient être analysés.**

La MRAe relève également que l'évitement des impacts environnementaux par la recherche de sites alternatifs, première étape de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, n'est pas évoqué dans la justification du choix du site du projet.

En l'absence de ces informations, la MRAe est dans l'impossibilité d'émettre un avis complet sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les diagnostics d'état initial sont menés à l'échelle d'un périmètre intitulé aire d'étude immédiate ou zone d'implantation potentielle (ZIP) d'une superficie de 2,00 ha. Selon les thématiques, des périmètres d'études spécifiques ont été définis (aires d'étude rapprochée, intermédiaire et éloignée).

II.1.1 Concernant le milieu physique

La topographie du site étudié est globalement plane. Néanmoins, le projet présente en divers points des zones de dépôts de déblais de chantier du BTP. Selon le dossier, des travaux de terrassement sont à prévoir dans l'optique d'homogénéiser les sols.

Le sous-sol de la commune de Saint Rogatien est composé dans son ensemble de calcaires et d'argiles jusqu'à 16 m de profondeur. Suite aux travaux de comblement de l'ancienne carrière, des remblais sont présents dans les premières couches du sous-sol du site d'implantation du projet sans aucune précision quant à la nature des remblais et leur profondeur dans le dossier. **Ces lacunes conduisent la MRAe à relever une insuffisance notoire de l'analyse de l'état initial.**

Le projet est situé dans le bassin d'alimentation de deux stations de pompage situées respectivement à 2,6 km au sud-ouest et 1,4 km au sud-est pour la plus proche et intersecte donc les périmètres de protection de captage correspondants. **Le dossier ne précise pas de quels périmètres il s'agit (immédiat, rapproché, éloigné) et doit être complété sur ce point.** L'aquifère présent au droit du site est la masse d'eau des Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libre. Les eaux souterraines au droit du

site sont de qualité médiocre et le sous-sol est perméable.

Aucun cours d'eau n'est recensé sur le site. Un cours d'eau intermittent traverse la commune en limite sud de son territoire à 1,4 km du site du projet.

II.1.2 Concernant les risques naturels

Le projet n'est pas situé en zone inondable et l'aire d'étude n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

II.1.3 Concernant le milieu naturel³

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Les trois sites Natura 2000 les plus proches (*Marais Poitevin, Marais de Rochefort et Pertuis charentais*) se situent dans un périmètre éloigné de 5 à 10 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet.

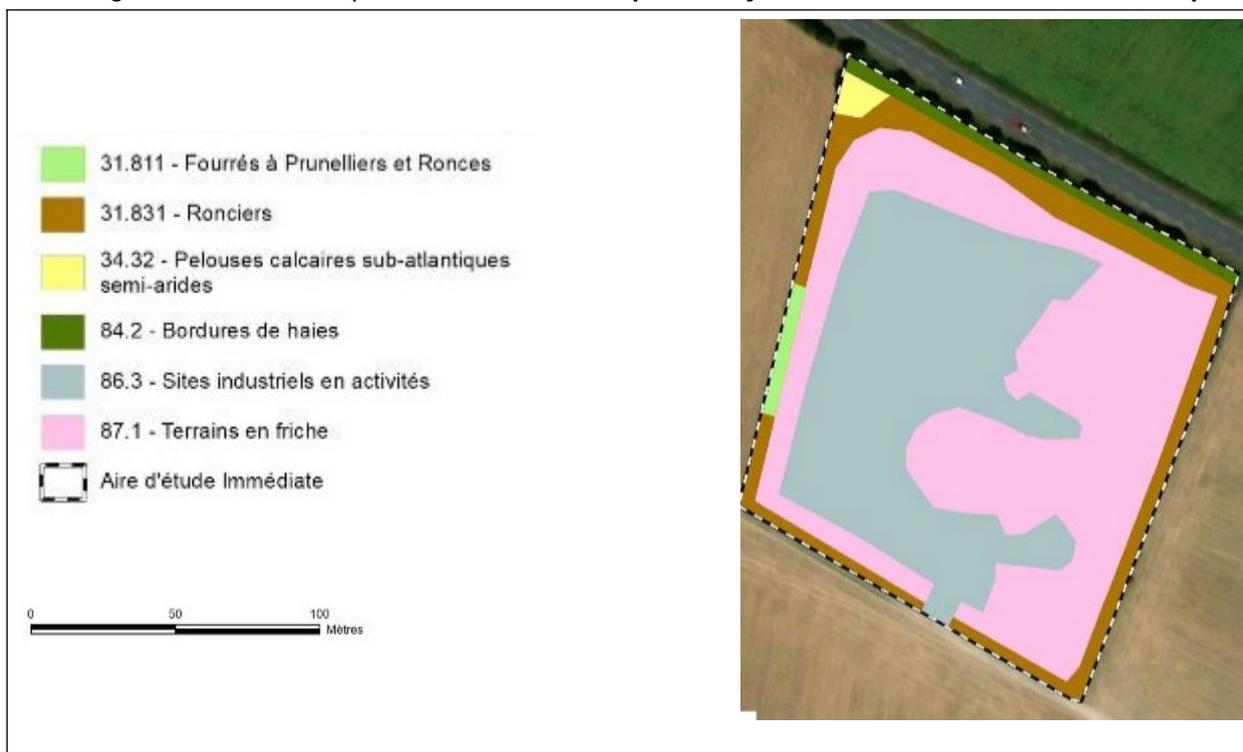
La première ZNIEFF de type I, *Marais de Tasdon*, se situe dans le périmètre de l'aire d'étude intermédiaire entre 3 et 5 km du site du projet.

Plusieurs investigations faune et flore (5 journées) ont été réalisées sur une période qui s'étend de mi-juin à début septembre 2020.

La MRAe relève que la période d'investigation retenue pour les inventaires ne couvre pas toutes les périodes significatives des cycles biologiques d'espèces potentiellement présentes. La justification apportée dans l'étude d'impact, d'une commande tardive, est jugée insuffisante : l'étude d'impact doit être complétée sur ce point.

Habitats naturels

La ZIP présente 5 habitats dont 3 caractérisant des habitats communs, de valeur patrimoniale faible selon le dossier. La pelouse inscrite au Corine Biotope en pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides est un habitat d'intérêt communautaire inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats. Située à l'extrémité nord-ouest de l'aire étude et dans un état fortement dégradé, cet habitat présente un enjeu faible selon le dossier. Les bordures de haies n'ont pas de valeur patrimoniale en tant que végétation mais sont un habitat menacé par l'arrachage selon l'étude d'impact. **La MRAe relève que l'analyse de ce dernier habitat est incomplète.**



Cartographie des habitats de la ZIP - extrait étude d'impact page 95

Le dossier indique qu'aucune zone humide n'a été observée sur l'aire d'étude du projet selon le critère floristique. **En l'absence de sondages pédologiques, la MRAe relève que le diagnostic des zones humides est insuffisant au regard des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critères pédologique ou floristique).**

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

Inventaire floristique

93 espèces végétales ont été recensées au sein de l'aire d'étude ce qui représente une flore assez variée au vu de la surface de la ZIP. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée. Des plantes invasives notamment la Renouée du Japon ont été identifiées au nord et à l'ouest de l'aire d'étude.

Faune terrestre

Seules des espèces communes ont été observées. 6 espèces communes de lépidoptères ont été observées. Aucun habitat favorable au développement des odonates n'a été inventorié sur l'aire d'étude. 5 espèces communes d'orthoptères ont été observées. Les criquets et sauterelles sont présents sur les zones en friches et les fourrés. Aucun indice de présence de coléoptères saproxyliques n'a été détecté au niveau de la haie située au nord de l'aire d'étude.

Aucun amphibien n'a été contacté dans l'aire d'étude, l'absence de points d'eau constituant un facteur limitant pour ce groupe.

Concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles, très commun a été observé sur plusieurs points sur les sommets des talus.

Oiseaux

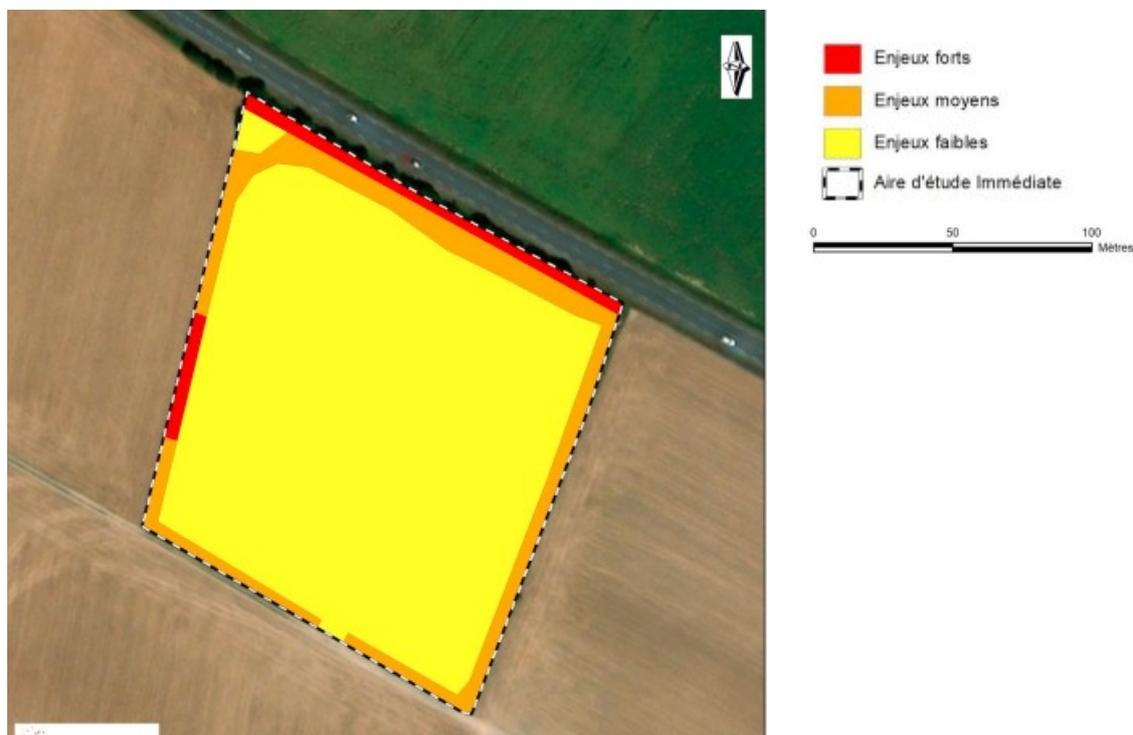
21 espèces ont été inventoriées. L'ensemble des espèces recensées peuvent être qualifiées de communes à très communes sur le site et même sur le territoire national. Aucune espèce ne présente d'intérêt moyen à fort, le site accueille 8 espèces patrimoniales d'intérêt faible à moyen dont 4 sont nicheuses sur le site. Selon le dossier, ces espèces nicheuses présentent un intérêt faible à moyen dans l'ex-région Poitou-Charentes soit parce que considérées comme « quasi menacées » pour le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse soit « vulnérable » pour l'Alouette des champs.

Mammifères terrestres et chiroptères

Des indices de présence et des observations directes d'espèces communes ont été relevés, notamment du Lapin de Garenne et de la Taupe d'Europe.

4 espèces de chiroptères ont été contactées sur l'aire d'étude : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et l'Oreillard gris. **La pression d'inventaire des chiroptères est considérée comme faible et peu pertinente selon l'étude d'impact (un seul point d'écoute sur un secteur non attractif, à une mauvaise période d'inventaire). La détection d'un gîte de Pipistrelle de Kuhl à proximité immédiate du site n'est pas décrite de façon claire dans l'étude d'impact.**

La MRAe relève des contradictions et incohérences au sujet des chiroptères en page 99 et suivantes et recommande au pétitionnaire de reprendre et compléter ce point afin d'en clarifier l'analyse.



Cartographie synthèse des enjeux pour les habitats- faune- flore page 107

II.1.4 Concernant le milieu humain et le paysage

La commune de Saint Rogatien fait partie de l'unité paysagère de la plaine d'Aunis. Cette unité est caractérisée comme une grande plaine céréalière où le moindre objet se remarque au loin, du fait de sa topographie à dominante plane.

L'étude précise que le projet n'est concerné par aucune servitude de protection des monuments historiques.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 190 m à l'ouest et sud-ouest du projet. Le site est visible depuis ces habitations et depuis la RD108 au nord du site.

La parcelle constituant l'emprise de la centrale est située en zone Ax du PLUi de la communauté d'agglomération de La Rochelle approuvé en janvier 2019. L'implantation de ce type de projet y est autorisé en tant que « diversification d'une exploitation agricole » à condition qu'il ne porte pas atteinte à la qualité paysagère du site, selon le règlement du PLUi⁴. La MRAe relève que le PADD « exclut l'usage des terres agricoles pour la production d'énergie photovoltaïque pour autant qu'elle empêcherait toute culture ». Pourtant le dossier n'évoque que très succinctement un potentiel pâturage ovin extensif en page 180.

La MRAe relève qu'en l'état l'étude d'impact n'apporte pas la justification suffisante de la compatibilité du projet avec le PLUi en vigueur notamment en ce qui concerne la faisabilité d'une activité d'élevage concomitante avec le parc.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Concernant le milieu physique

En amont de la phase chantier, le pétitionnaire envisage la plantation d'un couvert végétal sur la totalité de l'emprise du projet afin de limiter les phénomènes de tassement et d'érosion des sols liés aux travaux d'installation des panneaux photovoltaïques. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impacts en phase travaux (calendrier préférentiel de travaux, gestion des déblais et déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, installation de bacs de rétention et mise à disposition d'absorbants sur le site), tous de nature à limiter les risques de pollution. **Toutefois, la MRAe relève que la gestion des déchets notamment l'évacuation des remblais et déchets issus des dépôts présents sur le site est présentée de manière insuffisante dans l'étude d'impact.**

La MRAe prend acte de l'engagement de ne pas utiliser de désherbants mais constate que le dossier n'est pas suffisamment précis sur les techniques qui seront employées pour entretenir la couverture végétale sous les panneaux (potentiel élevage ovin évoqué page 180). Le dossier devrait être complété sur ce point.

II.2.2 Concernant les milieux naturels,

Le porteur de projet prévoit une adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la période de reproduction et la destruction d'individus appartenant à différents groupes faunistiques.

La MRAe relève des incohérences en pages 185 et 186 relatives à la mise en œuvre de cette mesure et demande au pétitionnaire un calendrier précis afin de s'assurer de la préservation des espèces de l'avifaune, du Lézard de murailles et des chiroptères. Il est en outre impossible de confirmer la pertinence de ces mesures compte tenu des insuffisances relevées plus haut dans la description et l'analyse de l'état initial des enjeux liés à la biodiversité et leur hiérarchisation.

Le dossier mériterait d'être complété par une cartographie de synthèse des impacts sur le milieu naturel.

La mesure présentée relative à la gestion des plantes invasives identifiées sur le site semble pertinente.

II.2.3 Concernant le milieu humain et le paysage,

Afin de préserver l'intégration paysagère et de limiter les perceptions visuelles de la centrale, le pétitionnaire prévoit la conservation et le renforcement de la haie déjà existante au nord du site du projet. La proposition de plantation de 300 mètres de haie à l'ouest et à l'est du site paraît insuffisante.

La MRAe recommande au porteur de projet de réviser et d'approfondir sa proposition en pages 155 et 156 de plantation afin de garantir une réelle limitation des perceptions visuelles notamment vis-à-vis

⁴ Sont admis en zone A du règlement du PLUi en vigueur: a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et notamment les **activités de diversification d'une exploitation agricole**, pastorale ou forestière qui ont pour support l'exploitation (transformation, conditionnement et/ou vente directe des produits de l'exploitation ; accueils touristiques tels que chambres d'hôtes ou camping à la ferme ; activités pédagogiques ; travaux agricoles et forestiers, **production d'énergie renouvelable...**).

des habitations à proximité du site.

Le projet intègre des mesures de prévention des nuisances sonores en phase chantier. Pour autant, le dossier n'apporte pas d'élément sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par le local technique en phase exploitation qui devrait être implanté au sud de l'aire d'étude.

La MRAe recommande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase exploitation pour les habitations riveraines situées elles aussi au sud et sud-ouest du site, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaires du bruit au droit des lieux habités les plus proches soient envisagées.

II.2.4 Concernant la prévention du risque incendie,

Le projet intègre les mesures habituelles de prévention du risque incendie recommandées par le SDIS (mise en place de pistes d'exploitation de 4 mètres et d'une réserve incendie de 120m³ à côté du portail d'entrée).

II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement

L'étude présente en pages 144 et suivantes la justification du site choisi. Le projet n'intègre pas la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier les recherches de sites alternatifs de moindres impacts environnementaux. Le dossier s'appuie sur le caractère artificialisé d'ancienne carrière du site et l'utilisation actuelle en tant que décharge. **La MRAe considère que cette caractérisation ne saurait être fondée au vu de l'ancienneté de la remise en état après exploitation (25 ans !) et de dépôts qui y sont pratiqués en contrevention avec la réglementation.** Elle considère par ailleurs que l'ampleur de la « dégradation » du site présentée par le pétitionnaire n'est pas suffisamment justifiée pour légitimer à celle seule le choix du site, sa remise en état des lieux étant confirmée par les services de l'État depuis 1996.

La MRAe rappelle que l'État demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine et approuvé depuis le 27 mars 2020 qui recommande une réduction de 50% de la consommation de ces espaces. La règle générale 30 du schéma va dans le même sens que les orientations nationales et régionales de l'État en prévoyant également que *« le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties ou non bâties »*.

La MRAe relève que le présent projet ne s'inscrit pas dans le respect de ces dispositions puisque la parcelle visée reste susceptible d'accueillir une activité agricole mais l'étude d'impact n'étudie pas cette alternative, y compris dans la partie scénario de référence et évolution probable de l'environnement (page 140).

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

L'analyse des effets cumulés présentée dans l'étude d'impact en page 172 a été réalisée au sein d'un périmètre trop réduit de 5km autour du projet et a certainement porté uniquement sur la recherche de projets similaires de construction de centrales photovoltaïques au sol. Pour rappel, *« Les effets cumulés sont le résultat de la somme et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects générés conjointement par plusieurs projets dans le temps et l'espace. Ils peuvent conduire à des changements brusques ou progressifs des milieux. Dans certains cas, le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet synergique, c'est-à-dire à un effet supérieur à la somme des effets élémentaires. »*

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des effets cumulés potentiels de son projet avec tous les projets recensés et susceptibles des mêmes effets, en particulier sur la biodiversité, le paysage et la consommation d'un foncier initialement dédié à des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services par exemple sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

II.5 Démantèlement

L'analyse de la phase de démantèlement est peu abordée dans le dossier présenté. L'étude d'impact se contente d'indiquer sans plus de précision que les installations seront retirées et le site remis à l'état naturel.

Il n'est pas précisé le devenir des câbles enterrés qui seront utilisés pour le raccordement.

La MRAe recommande d'intégrer à minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement. Il convient également de préciser les objectifs attendus de la remise en état, ainsi que le protocole de suivi.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 2,1 MWc et d'une surface totale clôturée de 2,00 ha sur la commune de Saint-Rogatien dans le département de la Charente-Maritime. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le porteur de projet a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation. La MRAe estime toutefois nécessaire de consolider les diagnostics faune/flore et de conforter la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC), le dossier ne présentant, entre autres, aucune mesure de suivi écologique.

La MRAe recommande toutefois de compléter et préciser le dossier concernant la présentation du mode d'implantation des supports de panneaux, l'analyse de l'impact des travaux de raccordement au réseau et la démarche de sélection du site d'étude, en particulier la recherche de sites alternatifs et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets. Ceci est d'autant plus important que le caractère artificiel ou dégradé du site n'est pas pleinement démontré.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO